



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**0 4 JUIL. 2023**

**Arrêté n° ARTDIV04072023 du  
réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, le port, le transport  
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,  
de produits explosifs et précurseurs d'explosifs dans le département du Tarn**

**du mardi 4 juillet 2023 à 20 h 00 au lundi 17 juillet 2023 à 8 h 00**

Le préfet du Tarn,

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales l'article L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 222-14-1, 222-15-2 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-4 et suivants ;

**Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de la défense notamment l'article L.2252-1 et suivants et R.2352-1 et suivants R.2353-14 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

.../...

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2023 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs dans le département du Tarn ;

**Vu** les violences urbaines survenues dans le quartier de Cantepau à Albi dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 qui se sont traduites par des tentatives d'intrusion et d'incendie à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, aux services départementaux de l'office national des anciens combattants, aux locaux France services Albi rive Sud et Tarn Habitat, par des projectiles en direction de l'école Saint-Exupéry et par la mise en place de barricades afin de tendre des guets-apens aux forces de l'ordre ;

**Vu** les violences urbaines survenues à Albi, Castres, Graulhet et Aussillon dans les nuits du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023, qui se sont traduites par de nombreux jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, la mise hors d'usage de caméras de vidéosurveillance, la mise à feu de 18 véhicules légers, 8 véhicules de service et 44 poubelles, ainsi que la tentative d'incendie de la porte principale de la préfecture du Tarn ;

**Considérant** l'organisation de festivités à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2023 qui vont rassembler une population importante dont un public familial ;

**Considérant** que dans le contexte actuel marqué par des violences urbaines, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que de nouvelles violences et de nouvelles dégradations se reproduisent ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie publique et sur les lieux de rassemblements ;

**Considérant** que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à

adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, répond à ces objectifs ;

*Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 de décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les communes du département du Tarn :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats
- sur la voie publique ;

**du mardi 4 juillet 2023 à 20 h 00 au lundi 17 juillet 2023 à 8 h 00.**

**Article 2** – L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, F3, C4, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Tarn.

**Article 3** – L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Tarn.

**Article 4** – Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense)
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

**Article 5** – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 2.

**Article 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>re</sup> classe ainsi que de l'application de l'article L.322-11-1 du Code pénal.

**Article 7-** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>

**Article 8** – L'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs du vendredi 14 juillet 2023 à 8 h 00 au samedi 15 juillet à 2 h 00, est abrogé.

**Article 9-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.tarn.gouv.fr>.

**Article 10** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département

Le Préfet,



**François-Xavier LAUCH**

---

<sup>1</sup>Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État :

- **un recours gracieux** adressé à M. le préfet du Tarn – Cabinet du préfet – Place de la préfecture – 81013 Albi Cedex 9 ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Toulouse - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).